



Arrêté permanent n° 25-AP-0001
Portant réglementation de la circulation

Toute la commune

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code de la Route,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 26 décembre 2024,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 31 décembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT le caractère répétitif des travaux d'entretien, de renforcement et d'aménagement des voiries et des réseaux exécutés par les Services Techniques Municipaux (eaux pluviales, voirie communale, éclairage public et espace vert, travaux d'urgence...) de la Ville d'Amboise, en régie ou à l'entreprise sous leur contrôle, sur le domaine public routier départemental en agglomération y compris la RD 952 classée à grande circulation, communal et communautaire hors et en agglomération sur le territoire de la commune d'Amboise,

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 au droit :

- de la route départementale classée à grande circulation n°952,
- des routes départementales ordinaires en agglomération,
- des voies communautaires,
- des voies communales,
- des chemins ruraux,

sur lesquels sont réalisés des travaux d'entretien, de renforcement ou d'aménagement de voirie.

Article 2

Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers routiers intéressant les voies citées à l'article 1 et exécutés par ou sous la direction des Services Municipaux :

- la vitesse maximale à respecter au droit des chantiers est fixée à 30 km/h en agglomération si la sécurité des usagers ou de l'entreprise chargée des travaux le nécessite,
- la vitesse maximale à respecter au droit des chantiers est fixée à 50 km/h hors agglomération en cas de rétrécissement de chaussée, si la largeur est circulaire est inférieure à 6 mètres.

Une interdiction de dépasser, ainsi qu'un alternat réglé par piquet K10 ou par feux tricolores ou par panneaux type B15 et C18 pourront également être posés, si les circonstances l'exigent.

L'alternat devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ainsi qu'au guide des alternats et au manuel du chef de chantier édités par SETRA notamment sur les longueurs et le type d'alternat.

Une interdiction de stationner sur l'emprise de l'intervention matérialisée avec des panneaux d'interdiction de stationner pourra également être imposée si les circonstances l'exigent.

La RD 952 étant une route classée à grande circulation, elle est empruntée et utilisée par les transports exceptionnels. Il sera donc indispensable de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,50 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

Article 3

La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- d'entretien des voies communales (publiques ou privées)
- d'entretien des trottoirs et accotements en agglomération y compris des voies communautaires, départementales classées à grande circulation et ordinaires
- de travaux neufs en voirie, en réseaux d'eaux pluviales et en éclairage public
- d'entretien, de renforcement et d'investissement du réseau d'eaux pluviales et de l'éclairage public
- de réalisations de branchements du réseau d'eaux pluviales et de l'éclairage public
- d'entretien et de renforcement de la voirie communale publique et privée
- de signalisation horizontale et verticale
- d'entretien des espaces verts
- de l'entretien et de travaux divers sur dépendance
- de balisage des manifestations et d'illuminations diverses
- de travaux topographiques et/ou géotechniques
- des travaux d'urgence sur l'ensemble du domaine routier.

Article 4

La mise en place, l'entretien et le retrait du balisage et de la signalisation sont à la charge de l'entreprise réalisant les travaux et sous sa responsabilité.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celle résultant de travaux autres que ceux définis ci-dessus, feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville d'Amboise.

Article 6

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 20 décembre 2024
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.